



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze



COMMUNE de PERPEZAC LE NOIR

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 10

Dont pouvoirs : 0

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 13/12/2021

Date d'affichage : 20 décembre 2021

DELIBERATION N° MA-DEL-2021-089

L'an **deux mil vingt et un, le dix-sept décembre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **PERPEZAC LE NOIR**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérôme SAGNE, Maire**.

Étaient présents : M. Jérôme SAGNE, Mme Delphine BOUDET, M. Laurent MERGEY, Mme Hélène HERCOUËT, M. Franck LEJEUNE, Mme Séverine CHAZAL, Mme Anne-Marie CESSAC, M. Emmanuel DENIS, M. Nicolas PENYS, Mme Elodie PILLAULT.

Étaient absents excusés : M. Sébastien VIALARD, Mme Julie VIEILLARD.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Séverine CHAZAL.

OBJET : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE (2.1)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 amendée par la loi n°2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R2224-8 et 9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24,

Vu la décision rendu par la MRAe n° MRAe 2020DKNA79 du 8 avril 2020 de ne pas soumettre la révision du zonage d'assainissement à l'évaluation environnementale,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR s'est inscrite dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées,

Vu la décision n° E21000032/87 ZA 19 du 1^{er} juin 2021 de Madame le Vice-Président du tribunal administratif de LIMOGES désignant Monsieur Michel BAFRET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° MA-ARR-2021-027 en date du 15 septembre 2021 ouvrant l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement,

Vu l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement qui s'est déroulée du mercredi 13 octobre 2021 à 10 h au lundi 15 novembre 2021 à 16 h,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2021,



Monsieur le Maire de PERPEZAC-LE-NOIR rappelle à l'ensemble des élus du conseil municipal que dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes compétente en matière d'assainissement doivent délimiter, réviser et approuver leur zonage d'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Monsieur le Maire indique que ce zonage a pour effet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement collectif.

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement la commune a décidé de réviser son zonage d'assainissement datant de 2003.

Le Bureau d'études SOCAMA INGENIERIE (groupement conjoint SOCAMA INGENIERE mandataire et SGS MULTILAB) a été chargé de l'étude diagnostique et de l'établissement du schéma directeur d'assainissement qui incluait la révision du zonage d'assainissement. Le rapport accompagnant la carte du projet de zonage d'assainissement décrit et justifie :

- le contexte hydrologique et le milieu récepteur,
- le contexte environnemental à travers les zones naturelles présentes sur la commune (ZNIEFF, SIC, ZICO, ZPS, Natura 2000, zones humides, sites classés et inscrits,...),
- l'état actuel de l'assainissement collectif (collecte et traitement),
- le programme de travaux à réaliser sur les systèmes d'assainissement collectif (collecte et traitement),
- l'état actuel de l'assainissement non collectif,
- le zonage d'assainissement collectif (eaux usées) et non collectif,

Par délibération en date du 31 janvier 2020 n° MA-DEL-2020-006, le Conseil Municipal a pris acte du projet et a décidé d'une part de le soumettre à un examen au cas par cas pour avis de l'autorité environnementale et d'autre part sa mise à l'enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 13 octobre 2021 à 10 h au lundi 15 novembre 2021 à 16 h et a donné lieu à un AVIS FAVORABLE du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2021. Aussi, le zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.

Considérant l'AVIS FAVORABLE émis par le commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la révision du zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération,



- informe que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture,
- dit que le présent zonage d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Corrèze.

La délibération approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées sera adressée à Madame la Préfète de la Corrèze.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou son affichage, et/ou sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication ou affichage ou notification aux intéressés

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jérôme SAGNE

